



Arrêt

n° 63 346 du 17 juin 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 à 17h30 par x, qui déclare être de nationalité Cubaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-Modèle B (annexe 13) daté du 14 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2011 à 15 h.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa touristique valable du 22 février au 8 avril 2011.

1.2. Elle déclare cohabiter depuis son arrivée avec un ressortissant belge, Monsieur D., avec lequel elle a fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil de la commune de Koekelberg.

1.3. Le 14 juin 2011, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Il s'agit de l'acte attaqué qui est ainsi motivé :

Article 7, alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.07.1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 09.04/2011). Séjour irrégulier.

2. L'extrême urgence.

Le recours à la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause. Il doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure en suspension a pour objet de prévenir.

En l'espèce, la requérante ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et ne démontre pas que l'exécution de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet serait imminente. En se bornant à affirmer que l'acte attaqué pourrait être exécuté à tout moment, elle ne démontre pas davantage que le préjudice dont elle pourrait se prévaloir ne pourrait être utilement prévenu par le biais d'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire.

L'une des conditions requises pour mouvoir une procédure en extrême urgence, à savoir l'imminence du péril, faisant défaut, la requête ne peut être reçue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. S. BODART, Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. N. LAMBRECHT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. LAMBRECHT

S. BODART